

—◆—  
Procès verbal de séance

---

**Convocation du 10 octobre 2023.**

Aujourd'hui, mardi 17 octobre 2023 à 14h 30, le Comité Syndical de Decoset s'est réuni dans la salle du Conseil de Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président de Decoset.

---

**Etaient présents :**

M. Aury (Toulouse Métropole),  
M. Bertorello (Toulouse Métropole),  
M. Bouche (C.C. des Coteaux du Girou),  
M. Charpentier (C.C. Grand Ouest Toulousain),  
M. Capel (C.C. des Coteaux du Girou),  
M. Darengosse (C.C. Val'Aïgo),  
M. Espic (Toulouse Métropole),  
M. Fouchou-Lapeyrade (Toulouse Métropole),  
Mme Gibert (C.C. Frontonnais),  
M. Jop (Toulouse Métropole)  
M. Moign (C.C. Hauts Tolosans),  
Mme Mourgue (Toulouse Métropole),  
M. Normand (C.A. Sicoval),  
Mme Ousmane (Toulouse Métropole),  
M. Terrail-Novès (Toulouse Métropole),  
M. Trautmann (Toulouse Métropole),  
Mme Ursule (Toulouse Métropole)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

M. Chollet (Toulouse-Métropole) pouvoir à M. Trautmann

**Etaient excusés :**

M. Dumoulin (C.C. Val'Aïgo),  
Mme Esquerre (C.C. des Coteaux de Bellevue),  
M. Manero (Toulouse Métropole),  
M. Pere (Toulouse Métropole),  
M. Savigny (C.C. des Coteaux Bellevue),  
M. Riquet (Toulouse Métropole),  
M. Tronco (C.A. Sicoval),

**Etaient absents :**

M. Bagur (C.C. Hauts Tolosans),  
M. Carral (C.A. Sicoval),  
Mme Gomez (C.C. Grand Ouest Toulousain),  
Mme Magdo (Toulouse Métropole),  
M. Of (C.C. Frontonnais),  
M. Roussel (C.A. Sicoval),  
M. Simon (Toulouse Métropole),

## LA SEANCE EST OUVERTE

M. Vincent Terrail-Novès, Président du syndicat mixte DECOSET, constate le quorum et ouvre la séance.

### Désignation d'un secrétaire de séance

M. Fouchou-Lapeyrade est désigné comme secrétaire de séance

### Procès-verbal du Comité Syndical

Le procès-verbal du Comité syndical du 15 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

### Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical

M. Le Président présente à l'assemblée délibérante l'ensemble des marchés publics notifiés, leurs avenants, déclarations sans suite et décisions et demande si ceux-ci appellent d'éventuelles questions :

- **Marché n° 2023-03-06** : Travaux électricité contrôle-commande et travaux d'aménagement connexe dans le cadre de la mise en conformité au BREF incinération de l'Unité de Valorisation énergétique du Mirail à Toulouse - Lot 4 Inertage Local Transformateurs - notifié le 15/06/2023 à CHUBB France - pour un montant de 113 000.00 € HT
- **Marché N° 2023-01-27** : Maintenance et acquisition de matériels informatiques
  - **Lot 1** - Maintenance en condition opérationnelle – Notifié le 23/06/2023 à SYMEXO pour d'une part, un **montant forfaitaire de 84 000 €** et, d'autre part, un **montant maximum de commandes de 65 000 €** - sur la durée totale du marché (prix mixtes)
  - **Lot 2** : Acquisition matériel informatique - Notifié le 04/07/2023 à MAKESOFT pour un montant total maximum de 75 000.00€ HT sur la durée totale du marché
- **Marché N° 2023-02-17** : Prestations de Location, entretien et nettoyage d'équipements de protection individuels – Notifié le 28/06/2023 à SAS ANETT CINQ pour un montant maximum de commande de 200 000.00 € HT sur la durée totale du marché
- **Marché N° 2023-02-17** : Travaux électricité contrôle-commande et travaux d'aménagement connexe dans le cadre de la mise en conformité au BREF incinération de l'Unité de Valorisation énergétique du Mirail à Toulouse – Relance lot 2 : Electricité Basse et Haute Tension notifié le 04/07/2023 à Eiffage Energie Systèmes Sud Ouest pour un montant 621 790.39 € HT sur la durée totale du marché
- **Marché N° 2023-04-05** : Accord Cadre pour l'enlèvement et le traitement de déchets diffus spécifiques et de bouteilles de gaz sur le périmètre d'exploitation du Syndicat Mixte Decoset :
  - **Lot 1** -Traitement des déchets diffus spécifiques notifié le 06/07/2023 à EOVAL pour un montant maximum de commande de 80 000 € HT par an
  - **Lot 2** - Traitement des bouteilles de gaz notifié le 06/07/2023 à DI SERVICES pour un montant maximum de 400 000.00 € HT par an
- **Marché N° 2023-04-20** : Accord cadre relatif au détournement temporaire des ordures ménagères résiduelles – Notifié le 11/07/023 à COVED Sas, DRIMM et TRIFYL – pour un montant total maximum de commande de 2 545 000.00 € HT (hors Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et hors Taxe communale)

- Marché N° 2021-07-06 : Mise en œuvre, hébergement et maintenance d'une solution logicielle de suivi et gestion des sites de compostage de proximité pour les EPCI du territoire de Decoset – Notifié le 31/07/2023 à la société Les EPIGEES à prix mixtes :
  - Pour un montant forfaitaire de 13 320 € HT sur la durée totale du marché (TF)
  - Une tranche optionnelle de 375 € pour la Migration des données de Toulouse Métropole
  - Un montant maximum de commande avec application du BPU de 600 €/HT/an
  
- Marché 2023-06-23 : Accord cadre à marchés subséquents pour la réalisation de prestations d'impression tout support :
  - **Lot n° 1** : Impressions et pose d'articles tout support – Notifié le 06/09/2023 à Sarl CAMELEON/PICTO Toulouse ; Sarl FRAMIREX et CIDI GROUPE pour un montant maximum de commandes de 160 000,00 € HT sur la durée totale du marché
  - **Lot 2** : Impression d'articles sur support papier - Notifié le 06/09/2023 à Imprimerie CHAMPAGNAC et SAS imprimerie MENARD - pour un montant maximum de commande de 40 000.00 € HT sur la durée totale du marché

#### 3.1.1 Avenants notifiés :

- Marché n° 2022-07-19 : Avenant 1 – Lot 2 travaux de génie-civil et construction d'un bâtiment TCE du marché public de travaux de construction d'une plateforme de stockage et broyage de bois et déchets verts. Ajout de travaux supplémentaires avec incidence financière pour un montant de 55 880.95 € HT portant le nouveau montant du marché à 533 676.41 € HT. Notifié le 22/06/2023 à l'entreprise Comminges Bâtiment
  
- Marché N° 2021-12-20 : Avenant N° 1 au marché de Maitrise d'œuvre pour la construction d'une déchèterie sur la commune de Toulouse – pour un montant de 5 400.00 € HT et portant le montant du marché à 302 787.72 € HT. Demande de la DREAL suite à une zone humide non identifiée. Notifié le 30/06/2023 à SOLER IDE
  
- Marché 2021-02-12 : Avenant n° 2 au lot 2 du marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchèterie professionnelle et d'une plate-forme de stockage broyage de bois et de déchets verts : passage au forfait définitif de rémunération avec incidence financière de 12 353.49 € HT, portant le marché à 80 218.49 € HT. Notifié le 28/06/2023 au Groupement Cabinet d'études ARRAGON
  
- Marché 2022-10-11 : Avenant N° 1 au lot 3 HVAC Local Transformateurs : Ajout d'un second baffle acoustique afin d'optimiser les travaux d'aménagement et de mise en conformité au BREF de l'UVE mais aussi pour améliorer le confort des agents travaillant sur site. Incidence financière de 1 155.13 € HT portant le montant du marché à 21 155.13 € HT. Notifié le 24/08/2023 à QUERCY CONFORT
  
- Marché 2022-05-24 : Avenant N° 1 au marché Mission de contrôle technique relative à la réhabilitation du hall 9 : réalisation de deux dossiers complémentaires sur les dossiers PC et APD - Incidence financière de 1 440.00 € et portant le montant du marché à 16 680.00 € HT. Notifié le 21/09/2023 à BTP Consultants

#### 3.1.2 Décisions de déclaration sans suite :

- Marché N° 2023-05-24 « Prestations de services d'assurance de l'opération de mise en conformité BREF de l'usine d'incinération et de valorisation des déchets du Mirail à Toulouse » – Déclaration sans suite décision n° 2023-02/MT du 03/07/2023.

## Arrêtés et décisions du Président :

- Arrêté n°2023-04/EP du 15 juin 2023 portant délégation de fonctions à Madame Béatrice URSULE, Vice-présidente en charge des marchés publics
- Arrêté n°2023-05/EP du 27 juin 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Vice-président en charge des ressources humaines
- Arrêté n°2023-06/EP du 27 juin 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean Marc DUMOULIN, Vice-président en charge de l'énergie et à la valorisation énergétique.

Pas de question de l'assemblée délibérante.

## RESSOURCES HUMAINES

### D2023-46- Mise à jour du forfait mobilités durables

M. Charpentier, vice-président en charge des ressources humaines, présente les nouvelles modalités d'application du forfait mobilités durables.

Il rappelle que depuis le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, le versement du « forfait mobilités durables » est applicable à la fonction publique territoriale.

Le comité syndical avait, par délibération n° 2022-02 du 17 février 2022, approuvé la mise en place du forfait mobilité durable pour tous les agents de DECOSSET afin d'encourager le personnel à utiliser davantage des transports quotidiens plus propres.

- Pour rappel, les conditions étaient les suivantes :
  - Versement d'un forfait de 200 € annuel
  - Utilisation d'un vélo ou cycle à pédalage assisté personnel ou conducteur ou passager en covoiturage
  - Pendant 100 jours minimum
  - Non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Depuis, le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions d'application du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

- Les modalités du versement de ce forfait sont dorénavant fixées comme suit :
  - Sont éligibles à ce dispositif les fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé.
- Les déplacements reconnus au titre du forfait sont élargis :
  - Vélo ou cycle à pédalage assisté personnel
  - Conducteur ou passager en covoiturage
  - Engin personnel de déplacement motorisé non-thermique : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards... ;

- Cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- Véhicules à faibles ou très faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) en service d'autopartage
- Nombre de jours et montant du forfait :
  - Pas de versement en dessous de 30 jours/an
  - 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
  - 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
  - 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait. Il est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

- Le versement du FMD est exclusif du bénéfice :
  - D'un logement de fonction sur le lieu de travail (ex : un logement attribué pour nécessité absolue de service) ;
  - D'un véhicule de fonction ;
  - D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
  - Du transport gratuit par l'employeur (ex : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap) ;
  - Des dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Comme précédemment, l'employeur a la faculté de demander la production de tout justificatifs aux fins de contrôle. En revanche, doivent faire, selon la réglementation, l'objet d'un contrôle de l'employeur :

- Le recours au covoiturage ;
- Le recours à un service d'auto-partage ;
- La location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être, par exemple (liste non limitative) :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- Une attestation sur l'honneur du co-voitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage prouvant la réalisation effective des trajets ;
- Un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

M. le Président demande si ce point soulève des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du forfait mobilités durables en application du décret du 13 décembre 2022, aux conditions énoncées ci-avant,

- **S'ENGAGE A INSCRIRE AU BUDGET** les crédits nécessaires

## **D2023-47 Création d'un poste catégorie A - Responsable coordinateur du Hall 9**

M. Charpentier indique que, dans le cadre du projet de réhabilitation du Hall 9, ancien parc des expositions situé sur l'île du Ramier à Toulouse, DECOSET va développer un nouveau service de déchèterie *indoor* pour la collecte de déchets ménagers. Ce lieu atypique aura pour ambition d'être un lieu *Totem* dédié à la sensibilisation et à la formation du grand public sur les thèmes de la réduction des déchets, l'économie des ressources et la transition écologique.

De ce fait, afin d'assurer la préfiguration du projet en amont de l'ouverture, tant en matière d'aménagement du site qu'en matière d'élaboration de programmation d'activités en lien avec des réseaux de partenaires, mais également de gérer par la suite la coordination, l'exploitation et le suivi du site, il est proposé de créer au sein du service Economie circulaire et animation un poste permanent à temps complet, de catégorie A, sur un grade appartenant aux cadres d'emplois des Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux.

Celui-ci pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en cas de recherche infructueuse ou dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie A pour exercer les missions de responsable coordinateur du Hall 9
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

## **D2023-48 Création d'un poste de catégorie B - Responsable d'exploitation et pilotage centres de tri**

Par ailleurs, M. Charpentier rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, Toulouse Métropole transfère au Syndicat mixte DECOSET la gestion du centre de tri de Toulouse dans l'attente de la construction du nouveau centre de tri de Bessières dont la gestion sera assurée par le prestataire PARPEC, au second semestre 2025.

Afin d'assurer le pilotage du centre de tri et le suivi de l'exploitation et des prestataires, dès le transfert de compétence, il est proposé à l'assemblée délibérante la création d'un poste de catégorie B sur un grade issu du cadre d'emplois des techniciens territoriaux afin de remplacer le poste laissé vacant par mobilité interne au sein de Toulouse Métropole.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B pour exercer les missions de responsable d'exploitation et pilotage des centres de tri
- **MODIFIE** le tableau des emplois
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

## D2023-49 Création d'un poste de catégorie C ou B – Conducteur de travaux

En outre M. Charpentier précise que le service Études et Travaux gère l'ensemble des études et des travaux liés aux besoins des différents services (Centre de tri, Incinération Energie, Déchèteries, Valorisation organique et transferts, Innovation) pour la création de nouvelles installations de traitement, d'aménagements ou d'agrandissements d'équipements existants.

Afin de seconder le chef de service dans la gestion des nombreuses opérations actuelles et à venir (création d'une déchèterie nouvelle génération secteur Est Toulousain, création d'une déchèterie urbaine, création/agrandissement de plateformes de compostage...), il est proposé à l'assemblée délibérante de renforcer les effectifs du service Études et Travaux, par la création d'un poste de catégorie C, cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux, et de catégorie B, cadre d'emplois des Techniciens territoriaux.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet d'un poste de catégorie C, cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux, ou de catégorie B, cadre d'emplois des Techniciens territoriaux pour exercer les missions de conducteur de travaux au sein du service Etudes et travaux
- **MODIFIE** le tableau des emplois en fonction du recrutement (suppression de la catégorie C ou B selon le profil retenu)
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

## FINANCES

### D2023-50 Application au budget de DECOSET de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1er janvier 2024

M. Bertorello précise que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et la seule instruction intégrant les dernières dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics.

Instaurée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (Maptam) dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de reprendre le *meilleur* des M14, M52 et M71, en s'inspirant fortement de la nomenclature M71, le référentiel applicable aux régions.

En outre, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en son article 110, dispose que « *la Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local* »

Ainsi, la création des métropoles et l'expérimentation en cours relative à la certification des comptes – ont permis le développement du référentiel M57, qui par ailleurs est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique (CFU).

Aujourd'hui, le référentiel M57 est applicable de plein droit pour certaines collectivités (Guyane, Martinique, Corse, Métropoles, Ville de Paris), et par droit d'option en vertu de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il sera applicable à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics administratifs. DECOSET, en tant qu'établissement public administratif, applique la M14 et par conséquent, est concerné par cette généralisation de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit plus de souplesse, inspirée du modèle régional :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat, qui fixe les règles de gestion des AP-AE et les modalités d'information de l'assemblée ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits

Pour mener à bien le passage à la nomenclature M 57, les services ont travaillé au préalable sur différents prérequis budgétaires et comptables :

- En matière de transposition des comptes (natures comptables et codes fonctionnels) ;
- En matière de logiciel et d'interface avec les différents modules, notamment RH (paie) pour vérifier les imputations comptables
- En matière de mise à jour de l'actif

De la même manière, cette évolution de nomenclature nécessite l'adoption de délibérations, qui seront soumises au vote de l'assemblée délibérante :

- Application de la nomenclature M57 au budget principal de DECOSET par la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF)
- Modalités de l'amortissement des immobilisations et application de la règle du *pro rata temporis*
- Régime des provisions budgétaires
- Neutralisation de subventions d'investissement
- Adoption de la règle relative à la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (au moment du vote du budget)

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au budget de DECOSET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;



## D2023-51 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

M. Bertorello indique que la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est à dire lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste donc dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur amortissable du bien. Ce procédé comptable permet d'étalement dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

### ▪ Le périmètre des amortissements en M57 :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- Des collections et œuvres d'art
- Des terrains autres que les terrains de gisement
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition,
- Des aménagements de terrains et agencements (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

En outre, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation, tels que fixés dans le tableau ci-après :

Libellé	Article comptable (indicatif)	Durées
Frais d'études et de recherches	2031 / 2032	5 ans
Frais d'annonces et d'insertion	2033	5 ans
Logiciels et licences	2051	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	2087 / 2088	5 ans
Installations, agencements et aménagements des immobilisations corporelles	2181 / 2188	10 ans
Matériel de transport	217828 / 21828	10 ans
Matériel informatique	217838 / 21838	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	217848 / 21848	5 ans

Matériel de téléphonie	21785 / 2185	3 ans
Autres immobilisations corporelles	2188 / 21788	
Matériels et outillages techniques	2151 / 2152 / 2153 / 21573 / 2158 / 21578 / 2175	5 ans
Terrains	2111 / 2112 / 2113 / 2114 / 2115 / 2116 / 2117 / 2118 / 21711 / 21712 / 21713 / 21714 / 21715 / 21716 / 21717 / 21718	Non amortissable
Autres agencements et aménagements de terrains	2121 / 2128 / 21721 / 21728	Non amortissable
Construction de bâtiments	21311 / 21318 / 2141 / 2145 / 217311 / 217318 / 21741 / 21748	15 ans
Installations et aménagements des constructions	21351 / 21735 / 21738	10 ans
Réseaux de voirie	21751 / 2151	Non amortissable
Installations de voirie	21752 / 2152	Non amortissable
Réseaux divers	21753 / 2153	Non amortissable
Subventions versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	204111 / 204121 / 204131 / 2041411 / 2041481 / 2041511 / 20415331 / 20415341 / 2041581	5 ans
Subventions versées finançant des biens immobiliers ou des installations	204112 / 204122 / 204132 / 2041412 / 2041482 / 2041512 / 20415332 / 20415342 / 2041582	30 ans
Subventions versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	2041413 / 2041483 / 204113 / 204123 / 204133 / 2041513 / 20415333 / 20415343 / 2041583	40 ans
Subventions versées finançant des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories ci-dessus	2042	5 ans

▪ La règle du prorata temporis :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque sous la nomenclature M14, DECOSET calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de N+1 suivant la date d'acquisition du bien).

Avec la M57, l'amortissement commence ainsi à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés : il s'agit de la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit le service fait.

Ce changement de méthode s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

▪ Exception à la règle du prorata temporis :

DECOSET a la faculté de mettre en place un aménagement de cette règle. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux de DECOSET, il est proposé de l'aménager pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5000 €. Il est également proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en **une annuité unique**, l'année de la mise en service pour un mandat effectué avant le 30/11.

Par ailleurs, l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble des amortissements.

Dans le cas contraire, l'immobilisation est comptabilisée séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ses éléments est retenu.

M. le Président demande si ce point appelle des questions. M. Aury demande pourquoi les immeubles non productifs de revenus sont exclus et si nous avons des amortissements sur cette catégorie ? Mme Soriano précise qu'il s'agit effectivement d'une erreur qui va être corrigée. M. Guyon ajoute qu'au vu des travaux sur les déchetteries par exemple nous avons nécessairement des amortissements prévus. Par ailleurs il est précisé que tous les biens sont amortissables (pas de seuil minimal).

Pas d'autre question de l'assemblée délibérante.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les règles applicables au calcul de l'amortissement énoncées avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **APPROUVE** l'aménagement de cette règle pour les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5 000 € avec un amortissement en une annuité unique ;
- **RETENIENT** la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas dès lors que les enjeux le justifient ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement figurant au tableau ci-avant.

## D2023-52 Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) de DECOSET

L'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose que lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature. Il peut être révisé, uniquement par délibération, en fonction des évolutions réglementaires et de l'amélioration des règles de gestion que DECOSET souhaitera observer.

Il est rappelé que le règlement budgétaire et financier (RBF) est facultatif pour les communes et les groupements de moins de 3500 habitants lorsqu'ils adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Pour toutes les autres collectivités et groupements, dont DECOSET fait partie, l'adoption d'un RBF est donc obligatoire.

D'une manière générale, ce document vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de l'établissement public. Conformément à l'article L.5217-10-8 du CGCT, il doit comporter *a minima* :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement y afférents, en particulier les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations,
  - Les modalités d'information de l'organe délibérant sur les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
- Il peut aussi être indiqué les modalités de report des crédits de paiement afférents aux AP et AP. Ce document est mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante sur l'extranet.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'entrée en vigueur du règlement budgétaire et financier de Decoset au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## D2023-53 - Neutralisation des subventions d'investissement

Les obligations en matière comptables, notamment en matière d'amortissement ou de plus-values, entraînent un accroissement des dépenses de la section de fonctionnement des collectivités locales et génèrent de nouvelles recettes en section d'investissement.

A compter du 1er janvier 2016, la faculté de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées a été étendue à l'ensemble des collectivités locales et établissements.

La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader l'équilibre de la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Ce dispositif spécifique vise donc à neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2016, les durées d'amortissements des subventions d'équipements ont été modifiées :

- Sur une durée maximale de trente ans, au lieu de quinze ans précédemment, pour les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations
- Sur une durée maximale de quarante ans, au lieu de trente ans, pour les subventions d'équipement ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Demain, de nouveaux ajustements pourraient intervenir. En effet, le mécanisme de neutralisation budgétaire pourrait notamment être utilisé pour neutraliser les dépenses de la section de fonctionnement liées au versement de la subvention d'équipement au futur délégataire de la DSP pour financer la reconstruction de l'UVE de Toulouse-Mirail.

Ces écritures (amortissement suivi d'une neutralisation) sont réalisées de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement : Dépense de fonctionnement au compte 68 et recette d'investissement au compte 28
- Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement : Dépense d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées », et recette de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la procédure de neutralisation des amortissements relatifs aux subventions d'équipement, par l'écriture d'ordre prévue à cet effet, sauf indication contraire lors du vote du budget primitif,

## D2023-54 Fixation du régime des provisions

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

- Un régime de provision basé sur le risque réel

En M57, un nouveau régime de provisions est mis en place. Il est basé sur la notion de risques réels. Sont obligatoires pour toutes les collectivités et établissements publics, quel que soit leur seuil démographique :

- La provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- La provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- La provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

- Les différents régimes de provision

Il est désormais possible d'opter désormais soit pour la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

Depuis le 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique. Cependant, l'assemblée peut délibérer pour que le régime de la budgétisation s'applique. Si par la suite, elle décide de revenir au régime de droit commun, elle ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du conseil syndical.

- Possibilité d'étalement de la constitution de la provision

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étaler la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace les conditions de l'étalement de chaque provision (art. R. 2321-2 du C.G.C.T.).

Remarque : la constitution d'une provision, à quelque titre que ce soit, donne nécessairement lieu à une délibération précisant l'objet de la provision et en fixant le montant de manière justifiée.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE D'OPTER** pour le régime des provisions budgétaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57

## **D2023- 55 Débat d'orientation budgétaire – exercice 2024**

La tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Celui-ci s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB), c'est à dire, un document qui permet de donner les informations nécessaires au débat et d'éclairer les membres de l'assemblée délibérante sur les grands équilibres budgétaires avant le vote du budget.

Ce rapport a été mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante (extranet).

M. Bertorello et Mme Soriano présentent le ROB. Une question de M. Aury est posée quant aux frais de personnel et à la valorisation du point d'indice sur 2024 qui semble un peu légère. Mme Soriano précise que l'on peut jouer sur la GVT car nous avons suffisamment de marge par ce moyen.

M. Moign pose la question de la collecte du verre récupéré dans les containers et demande si des possibilités de mutualisation du transport peuvent être étudiées. M. Mellac indique qu'il faudrait que tous les EPCI soient dans cette démarche et qu'une étude sur cette question sera faite.

M. le Président ajoute que nos statuts prévoient que les investissements seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'habitant. Les services de Decoset vont étudier l'impact de différentes alternatives pour les EPCI et proposer une modification des statuts pour répartir ce qui est payé à la tonne et à l'habitant.

**Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'orientation budgétaire
- **ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024, sur la base de la présentation du rapport d'orientation budgétaire annexé ;

## CONVENTIONS

### **D2023-56 Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026- affectée à un axe stratégique visant à renforcer le suivi des émissions atmosphériques entre ATMO Occitanie et DECOSET**

L'Association ATMO Occitanie est un organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air pour les treize (13) départements de la région Occitanie répondant aux exigences des articles R.221-9 et R.221-10 du code de l'environnement. Elle exerce dans ce cadre une mission d'intérêt général traduite dans son objet social en cinq axes :

- **Axe 1** : Garantir la mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'Air et contribuer aux stratégies nationale et européenne,
- **Axe 2** : Adapter l'observatoire aux enjeux transversaux Air Climat Energie Santé,
- **Axe 3** : Evaluer et suivre l'impact des activités humaines et de l'aménagement du territoire sur la qualité de l'air,
- **Axe 4** : Préparer l'observatoire de demain et participer à l'innovation : phytosanitaires, odeurs, pollens, nanoparticules, air intérieur, nouvelles technologies d'observations,
- **Axe 5** : Informer, sensibiliser, se concerter ;

DECOSET est adhérent à l'Association depuis 2021 et participe au déploiement de ces axes stratégiques notamment au travers la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026. Par ailleurs, le dispositif de surveillance pérenne mis en place dans le cadre du partenariat entre Atmo Occitanie et l'exploitant de l'incinérateur de la SETMI comprend 2 stations fixes de mesure - « Eisenhower » et « Chapitre » - installées de part et d'autre de l'incinérateur sous les vents dominants.

Par la présente Convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de Decoset, le programme d'actions décrit en **annexe** de la Convention et visant à renforcer le suivi des émissions atmosphériques. A ce titre, l'association a réalisé cet été l'analyse des émissions en fond urbain pendant l'arrêt de l'usine du Mirail. Elle va également mettre en place des stations mobiles de mesure des émissions dans les zones jugées sensibles par les riverains.

Son périmètre d'intervention peut aussi porter sur l'UVE de Bessières, même si majoritairement son action concerne l'UVE de Toulouse Mirail.

Dans le cadre de la présente convention, ATMO Occitanie s'engage par ailleurs à :

- Mettre à disposition de Decoset, le label Part'nair porté par le Conseil d'administration de l'Association pour permettre à Decoset de valoriser ses contributions à l'Association
- Mettre à disposition de Decoset et du public, une prévision actualisée quotidiennement de la qualité de l'air, insérable sur tout site internet

Pour sa part, DECOSET s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation de la mission d'intérêt général de l'Association par le biais d'une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement :

- 15 450€ pour la subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement
- 47 388€ pour la subvention d'investissement

La présente Convention prend effet de manière rétroactive à compter du 01/07/2023. Elle est conclue pour une durée de quatre (4)ans, sous réserve du maintien et du renouvellement de l'agrément de l'Association.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention avec l'association ATMO Occitanie
- **DONNE POUVOIR** à M. le Président de signer la convention, ses avenants éventuels, et tous les actes et documents afférents
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires

## **D2023-57 Accord relatif à la mise à disposition gratuite de conteneurs pour les ASL par ECOLOGIC à DECOSET**

Dans le cadre de son action d'accompagnement des collectivités à la collecte des Articles de Sport et de Loisirs (ASL), Ecologic lance, le 23 février 2023, un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) pour des conteneurs de stockage des ASL de 8 pieds à installer dans les déchèteries. Cette fourniture est pilotée et financée entièrement par Ecologic dans le cadre d'un test.

DECOSET a été retenu dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Trois conteneurs ont été attribués à Decoset pour les déchèteries d'Atlanta, Garidech et Monlong.

Le but étant de prioriser le stockage des ASL volumineux dans les conteneurs.

Cette mise à disposition gratuite par ECOLOGIC, prend effet à la date de livraison des conteneurs jusqu'au 31 décembre 2027. A l'issue de cette échéance, les conteneurs deviennent la propriété de Decoset, qui fera son affaire de l'élimination des conteneurs en cas d'usure ou de malfaçon dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la réglementation.

M. le Président demande si ce point appelle des observations. **Pas de question de l'assemblée délibérante.**

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'accord conclu avec Ecologic pour la mise à disposition de conteneurs pour les ASL gratuitement.
- **AUTORISE** M. le Président à signer ledit accord et les documents afférents

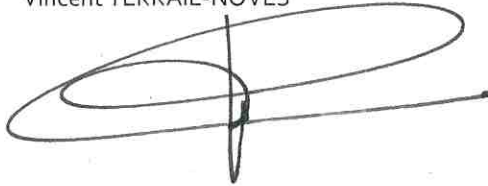
## Questions diverses

M Moign indique que les déchets triés sont remis dans une benne car certaines communes n'ont pas accès aux déchetteries. M. Mellac précise que Decoset n'accepte pas en déchetterie ni les professionnels ni les services des communes pour éviter l'encombrement du service. En zone rurale on peut toutefois proposer une solution car on a moins de monde. Par ailleurs, M. Mellac propose ici de passer par le centre de transfert de Grenade. M. Bouche est favorable au fait de permettre aux petites communes d'y avoir accès mais bien sûr pas les professionnels.

*Les documents complémentaires sont consultables sur l'extranet ou au siège du Syndicat et/ou communicables par courriel sur demande adressée à [contact@decoset.fr](mailto:contact@decoset.fr)*

Le Président,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the printed name.

Le secrétaire de séance

M. Fouchou-Lapeyrade



## Table des matières

Comité syndical.....	Erreur ! Signet non défini.
Note de Présentation .....	Erreur ! Signet non défini.
1- Désignation d'un secrétaire de séance .....	Erreur ! Signet non défini.
2- Procès-verbaux du Comité Syndical.....	Erreur ! Signet non défini.
3- Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical.....	Erreur ! Signet non défini.
3.1- Marchés publics notifiés : .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.1.1 Avenants notifiés :.....	3
3.1.2 Décisions de déclaration sans suite :.....	3
3.2- Arrêtés et décisions du Président :.....	4
RESSOURCES HUMAINES .....	Erreur ! Signet non défini.
4- D2023-46 Mise à jour du forfait mobilités durables.....	Erreur ! Signet non défini.
5- D2023-47 Création d'un poste catégorie A - Responsable coordinateur du Hall 9 .....	6
6- D2023-48 Création d'un poste de catégorie B - Responsable d'exploitation et pilotage centres de tri.....	6
7- D2023-49 Création d'un poste de catégorie C ou B – Conducteur de travaux .....	7
FINANCES .....	Erreur ! Signet non défini.
8- D2023-50 Application au budget de DECOSET de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 .....	Erreur ! Signet non défini.
9- D2023-51 Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57.....	9
10- D2023-52- Approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) de DECOSET.....	11
11-D2023-53 - Neutralisation des subventions d'investissement .....	10
12- D2023-54 Fixation du régime des provisions .....	12
13- D2023- 55 Débat d'orientation budgétaire – exercice 2024 .....	13
CONVENTIONS.....	13
14- D2023-56 Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026- affectée à un axe stratégique visant à renforcer le suivi des émissions atmosphériques entre ATMO Occitanie et DECOSET .....	14
15- D2023-57 Accord relatif à la mise à disposition gratuite de conteneurs pour les ASL par ECOLOGIC à DECOSET .....	15

